

■ Convention d'exercice conjoint entre deux praticiens

Entre les soussignés,

M... X, chirurgien-dentiste ou docteur en chirurgie dentaire, demeurant à, d'une part,

M... Y, chirurgien-dentiste ou docteur en chirurgie dentaire inscrit au tableau de l'Ordre du département de sous le n°, demeurant à, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

M... X et M... Y décident d'exercer leur profession dans le cabinet dentaire sis à

Article 2

Cette convention est constituée pour une durée indéterminée. Elle prendra effet le
La partie qui voudra y mettre fin devra prévenir son cocontractant dans un délai de mois
avant le terme choisi par elle, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3

Chacun des praticiens pourra apposer une plaque suivant les dispositions de l'article R. 4127-218 du Code de la santé publique et ses imprimés professionnels seront en concordance avec l'article R. 4127-216 du CSP.

Article 4

Chacun prélèvera à titre de première répartition % du montant des honoraires qu'il aura personnellement perçus et qui viendront en déduction des excédents à partager.

Article 5

Les dépenses professionnelles seront constituées par les frais et charges usuels, notamment les frais d'achat en commun des matériels et des fournitures dentaires, les loyers, impôts, taxes diverses (à l'exception des impôts personnels), assurances, salaires et charges sociales du personnel et toutes autres charges se rapportant au fonctionnement du cabinet dentaire.

Article 6

En dehors de la comptabilité tenue en commun, chacun des praticiens devra tenir à titre personnel la comptabilité de ses recettes et dépenses professionnelles.

Article 7

Chaque praticien peut investir à titre personnel, et tout investissement ou achat en commun devra être décidé d'un commun accord.

Article 8

Le montant des recettes, sous déduction des frais généraux et du prélèvement prévu à l'article 4, constituera les excédents. M... Y percevra les 2/3 de la part de ces excédents calculée proportionnellement au chiffre de recettes qu'il aura personnellement réalisé. Le solde sera perçu par M... X.

Article 9

Au cas où pour une raison quelconque indépendante de sa volonté, l'une des parties se trouverait empêchée momentanément d'exercer sa profession pendant une durée excédant jours consécutifs, elle devra pourvoir à son remplacement si la partie restante le demande. La charge du remplaçant ou du gérant (articles R. 4127-275 et R. 4127-273 du Code de la santé publique) sera entièrement supportée par la partie absente, laquelle bénéficiera des dispositions des articles 4, 5 et 8.

Article 10

Toute mesure pénale ou disciplinaire frappant l'une des parties d'une interdiction d'exercer la profession totale ou partielle égale ou supérieure à six mois entraînera de plein droit la résiliation du contrat.

(1) Si les intéressés décident de prévoir une clause d'interdiction d'exercer UNIQUEMENT À L'EXPIRATION DU CONTRAT, rayer la deuxième disposition et mettre « *Paragraphe rayé nul* » contresigné par les deux parties.

Article 11

En cas de décès de l'une des parties, la convention sera résiliée.

Article 12

À l'expiration du contrat ou lors de sa résiliation par l'une ou l'autre des parties ou en application des articles 10 et 11, chacune des parties reprend ses biens découlant de l'article 7.

(2) Si les parties ont choisi la première option de l'article 9 (c'est-à-dire l'application d'une clause d'interdiction d'exercer) supprimer cet alinéa en portant en marge « *Paragraphe rayé nul* » suivi de la signature des cocontractants. Procéder de même si les parties choisissent la deuxième option.

Article 13

Si le contrat a été signé depuis plus de trois mois et moins de cinq ans, M... Y s'interdira d'exercer pendant ans dans un rayon de km. Cette interdiction d'exercer pourra être également invoquée et opposée dans les mêmes conditions par les héritiers et les ayants cause de M... X. Le rayon d'interdiction d'exercer s'applique également pendant la durée du présent contrat ⁽¹⁾.

(3) Voir « *Clause compromissoire* », p. 44.

OU ⁽²⁾

M... X renonce expressément à demander l'application de l'article R. 4127-277 du Code de la santé publique. De ce fait, M... Y sera libre d'exercer où il le désire sous quelque forme que ce soit, sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

Article 14

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 4127-259 du Code de la santé publique.

1^{re} option : En cas d'échec de cette tentative, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

2^e option : En cas d'échec de cette tentative, les parties s'engagent à faire trancher tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu par voie d'arbitrage, conformément aux articles 1442 à 1499 du Nouveau Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe n° 1 ⁽³⁾.

Article 15

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Fait en quatre exemplaires à le
Lu et approuvé Lu et approuvé

*Faire parapher
chaque page*

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires.